

OBJECTIFS DU DECRET

L'enjeu du décret n° 98-1143 du 15-12-1998 est double :

- ☑ **protéger** les auditeurs des effets d'exposition à de la musique amplifiée ;
- ☑ **garantir** la tranquillité du voisinage lors du fonctionnement des locaux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Pour y parvenir, le responsable de l'établissement doit respecter des niveaux maximums tant à l'intérieur (105 dB(A)) qu'à l'extérieur (émergence tolérée de 3 dB).

L'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux contrôleurs mentionnés à l'article 21 de la loi du 31-12-1992. Tout établissement non conforme s'expose à des poursuites administratives et/ou financières.

Nous devons attirer votre attention sur de récents arrêts, faisant jurisprudence, lesquels ont déclaré pénalement et civilement responsable le maire d'une commune n'ayant pas réalisé ce diagnostic acoustique.

Le Diagnostic Acoustique réglementaire nécessite généralement les étapes 1 à 3 suivantes :

ETAPE 1 : ETAT DES LIEUX

- ☑ Informations administratives de l'établissement ;
- ☑ Mode de fonctionnement ;
- ☑ Description de l'établissement et du voisinage ;
- ☑ Description de la chaîne de sonorisation éventuelle ;
- ☑ Description du limiteur acoustique éventuel.

Commentaires : Cette étape consiste à décrire le plus précisément possible l'établissement et son environnement de manière à obtenir un véritable « cliché acoustique » du site.

ETAPE 2 : MESURES ACOUSTIQUES

- ☑ Mesures de niveaux d'exposition à **l'intérieur** de l'établissement ;
- ☑ Mesures du bruit ambiant en **limite de propriété** ;
- ☑ Mesures de l'émergence acoustique et de l'isolement phonique **dans les habitations contiguës** les plus exposées (si nécessaire) ;

Commentaires : Cette étape consiste à mesurer les niveaux d'exposition des utilisateurs ainsi que l'émergence environnementale ressentie en limite de propriété des habitations les plus exposées.

ETAPE 3 : RAPPORT DE DIAGNOSTIC

Les données et mesures recueillies sur le site sont dépouillées puis analysées compte tenu du bâti, de la réglementation, des mesures et du mode de fonctionnement de l'établissement.

En comparant les émergences mesurées aux seuils réglementaires, nous serons alors en mesure de définir le niveau acoustique maximum autorisé dans votre établissement.

Commentaires : L'analyse des informations recueillies donnera lieu à un rapport détaillé, rédigé en français et en unités métriques, en accord avec les documents contractuels et les normes. Il sera fourni en un exemplaire de bonne qualité, reproductible au format A4.

A l'issue du diagnostic acoustique, nous vous donnerons les grands axes d'améliorations possibles. Bien évidemment, si une étude approfondie des travaux à réaliser est nécessaire, elle fera l'objet d'une étude acoustique à part entière.

LIMITEUR ACOUSTIQUE

- ☑ Si les valeurs mesurées dans l'étude d'impact sont supérieures aux valeurs limites fixées par décret ;
- ☑ Si la chaîne de sonorisation est inconnue puisque amenée par les locataires de l'établissement ;

le responsable de l'établissement doit s'assurer du non dépassement des seuils en s'équipant d'un limiteur acoustique.

Qu'il agisse par coupure ou par atténuation brutale ou progressive du signal sonore, un limiteur acoustique utilise un microphone placé en un endroit stratégique de l'établissement relié à un boîtier électronique.

Le limiteur émet un signal dès que le niveau acoustique mesuré est supérieur au seuil défini et réglé in situ.

Dans sa version la plus élémentaire, le limiteur coupe l'alimentation électrique du matériel de sonorisation avec réarmement automatique, d'autres limiteurs plus évolués agissent par atténuation brutale ou progressive du niveau sonore.

VENATHEC est agréé pour la pose de limiteurs acoustiques.

Après installation nous vérifions son bon fonctionnement, et vous fournissons un certificat de conformité et de plombage à insérer dans votre rapport de Diagnostic Acoustique

